



**PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DECEMBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de décembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Mazerolles, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Isabelle PÉGUILHÉ, Maire.

**Etaient présents** : Mmes et MM Isabelle PÉGUILHÉ Maire, Christian PÉGUILHÉ, Christian LAMANE et Elisabeth LAPEYRE Adjoints, Mmes et MM Christophe LAYAA-LAULHÉ, Maritchu ERRAMOUSPE, Gilles LARQUE, Thierry DUCLOS-CAZENAVE, Gaëlle PINSOLLE, Florence MESPLES DIT PEBOSCQ et Cédric BARRAQUE Conseillers municipaux.

**Absent(s) excusé(s)** : Mme Nathalie MALÉ, Mme Paula SANTOS, M. Pierre MOUREU.

Monsieur Thierry DUCLOS-CAZENAVE a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Baptiste MONLAU a rejoint la séance pour la délibération : Extension DUFOURQ.

---

**Vu le Maire pour convocation le 06 décembre 2022 et affichage des délibérations le 15 décembre 2022**

---

La séance est ouverte par Madame Isabelle PÉGUILHÉ, Maire, à 19 h 00.

**Ordre du jour**

- DETR : aire de jeux
- Création de poste
- Augmentation du temps de travail
- Subvention exceptionnelle
- Convention de mise à disposition : service bibliothèque
- Plan communal de sauvegarde
- TE-64-Extension Dufourq

**Questions diverses**

---

**DETR-Aire de jeux**

---

Un dossier de subvention DETR sera déposé, dès réception des devis.

---

### **Création de poste**

---

Afin de pallier le départ à la retraite de Madame Odile VIAUD, un appel à candidature a été lancé.

Quatre personnes ont été retenues. Les entretiens auront lieu le 16 janvier.

---

### **Augmentation du temps de travail**

---

La Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de d'agent d'animation permanent à non complet (30 heures hebdomadaires) afin de renforcer l'équipe de nettoyage du soir.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de porter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 30 heures (temps de travail initial) à 32 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent d'animation.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**11 votes pour**

---

### **Subvention exceptionnelle**

---

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'association des parents d'élèves de Mazerolles, pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle, pour l'organisation de la Mazerollaise.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 450 € à l'association "APE de Mazerolles".

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget.

**11 votes pour**

---

### **Convention de mise à disposition du service bibliothèque**

---

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 14 février 2017 des conventions de mise à disposition de service ont été conclues entre la Communauté de

Communes des Luys en Béarn et les communes d'Arzacq, Morlanne et Mazerolles pour faire fonctionner un réseau de lecture publique.

La mise à disposition concerne le personnel, le contrat de service rattaché à la gestion du logiciel de prêt et le versement d'une subvention programmation.

Pour mettre en place les modalités de mise à disposition, une nouvelle convention doit être signée entre les deux parties.

Après lecture du projet de convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à cette affaire

**11 votes pour**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE  
COMMUNE DE MAZEROLLES / COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS EN  
BEARN**

---

**ENTRE**

**La Communauté de communes des Luys en Béarn**, 68 chemin de Pau 64 121 Serres-Castet, représentée par M. Bernard PEYROULET, Président, agissant aux présentes par décision n°../2022 en date du ....., visée par le contrôle de légalité le .....

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,  
**d'une part,**  
**ET**

**La commune de Mazerolles**, représentée par son Maire, Mme Isabelle PEGUILHÉ agissant aux présentes par délibération en date du ....., visée le .....

Ci-après dénommée « la commune »,  
**d'autre part,**

---

## EXPOSE PREALABLE

La Communauté de communes du Canton d'Arzacq exerçait avant la fusion la compétence lecture publique avec la gestion de trois bibliothèques implantées sur les communes d'ARZACQ, MORLANNE et MAZEROLLES.

Au moment de la fusion 3 agents titulaires communautaires étaient affectés sur ce service. Il est à préciser que le matériel et mobilier affecté à la gestion de ces services appartenait alors à la nouvelle Communauté de communes des Luys en Béarn.

La mission de coordination en matière de lecture publique étant une compétence communautaire, il est apparu opportun de conserver le personnel titulaire affecté au service gestion des bibliothèques au niveau de la Communauté de communes. Ensuite il a été décidé d'organiser une mise à disposition du service aux trois communes concernées.

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation et coordination des services de chacune des trois structures.

Par délibération en date du 14 février 2017 N° 92/2017, visée le 23 février 2017 des conventions de mise à disposition de service ont donc été conclues entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et les Communes d'ARZACQ, MORLANNE et MAZEROLLES pour faire fonctionner un réseau de lecture publique.

La mise à disposition de service concerne le personnel, le contrat de service rattaché à la gestion du logiciel de prêt et le versement d'une subvention programmation.

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 28 novembre 2022, l'EPCI met à disposition de la commune le service gestion de la bibliothèque d'Arzacq permettant à la commune d'exercer cette compétence.

Le service concerné est le suivant :

Dénomination des services	Missions concernées
Service lecture publique, bibliothèque de Mazerolles	Gestion de la bibliothèque

La mise à disposition concerne deux agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les documents destinés au prêt, le matériel informatique et le mobilier affecté à cette bibliothèque historiquement par la Communauté de communes du Canton d'Arzacq.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier, adresse directement aux agents du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'entretien professionnel de l'agent mis à disposition relève de la commune de Mazerolles qui doit désigner le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Huit jours au moins avant la date de l'entretien, l'agent sera convoqué par le supérieur hiérarchique direct. Seront joints à la convocation : la fiche de poste de l'agent et un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu (documents fournis par la collectivité d'origine de l'agent – CCLB-).

Ce compte rendu sera :

- dans un **déla**i maximum de quinze jours, notifié au fonctionnaire par la commune pour signature
- visé ensuite par l'autorité territoriale (après avoir été complété, le cas échéant, des observations de l'agent) ;

- **versé au dossier** du fonctionnaire par l'autorité territoriale et **communiqué à l'agent par l'autorité territoriale** ;
- **une copie est communiquée à la Commune de Mazerolles**

La liste des fonctionnaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels ordinaires et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI gère les congés pour indisponibilité physique, pourvoit le cas échéant au remplacement du personnel, délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Depuis le 1er janvier 2017, date de la première convention, les biens acquis par l'EPCI sont affectés au service mis à disposition de la commune, laquelle se chargera d'en assurer le renouvellement.

#### **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

##### **ARTICLE 6.1 PRINCIPE DE REFACTURATION**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût global annuel de fonctionnement du service. Ce coût global annuel comprend :

- les charges de personnel (cf. article 6.2)
- le contrats de service rattaché au logiciel de gestion Cassiopée (cf. article 6.2)
- la prise en compte de l'enveloppe programmation (cf. article 7)

Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel prévisionnel. Ce coût est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Le remboursement intervient en quatre termes trois appels de montants égaux payables par la commune aux mois de mars, juin, septembre. L'appel du mois de décembre permettra d'ajuster le coût annuel définitif du service. Il sera facturé par la Communauté qui annexera au titre de recette toutes les pièces justificatives des dépenses de l'année.

## ARTICLE 6.2 DÉTAIL DE CHARGES

### A- CHARGES DE PERSONNEL

La refacturation des charges de personnel correspond à l'ensemble des frais acquittés par la CCLB :

- Salaire brut (dont régime indemnitaire) et charges patronales
- Assurance statutaire
- Médecine du travail
- Action sociale (*adhésion C.N.A.S, participation employeur au dispositif titres-restaurant, etc...*)

### B- CONTRAT DE SERVICE -LOGICIEL CASSIOPÉE

Ce logiciel de gestion de bibliothèque (SGB), est destiné à la gestion informatique des différentes activités nécessaires au fonctionnement d'une bibliothèque. Il permet notamment de gérer le prêt, la description, la consultation, la recherche et l'acquisition de documents.

La refacturation du logiciel de gestion *Cassiopee* s'appuiera sur la clé de répartition suivante :

	<b>Nombre de Lecteurs 2022 (Données BIBS)</b>	<b>% du</b>	<b>Montant estimatif*</b>
Bibliothèque Arzacq	364	38%	858,00 €
Bibliothèque Mazerolles	471	41%	1 110,00 €
Bibliothèque Morlanne	183	21%	431,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1018</b>	<b>100%</b>	<b>2 400,00 €* </b>

*\*Ce montant est donné à titre indicatif et reste donc susceptible d'évoluer.*

## ARTICLE 7 : ENVELOPPE PROGRAMMATION

L'enveloppe dédiée à la programmation artistique (5 000 €) sera affectée aux bibliothèques selon la clé de répartition suivante :

	Population municipale 2019 (Insee)	%	Montant de la subvention
Bibliothèque Arzacq	1078	38%	1 881,00 €
Bibliothèque Mazerolles	1158	40%	2 021,00 €
Bibliothèque Morlanne	629	22%	1 098,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2865</b>	<b>100%</b>	<b>5 000,00 €</b>

Le montant ainsi déterminé prendra la forme d'une subvention versée à la commune (*article 657341-Subvention aux communes membres du GFP*) avant la fin du premier semestre.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

*L'EPCI mettra en place un comité de suivi. L'instance de suivi est créée pour :*

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.



Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours.

#### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

---

Fait en deux exemplaires,

A ....., le.....

Pour la Communauté de communes

M. le Président  
Bernard PEYROULET

Pour la commune

Mme. le Maire  
Isabelle PEGUILHÉ

---

## Extension Dufourq-TE64 AFFAIRE 22EX132

---

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Alimentation propriété DUFOURQ Bertrand partie publique.**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT DESPAGNET – SETREL.

Madame la Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \ "FACE AB (Extension souterraine) 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	11 939,99 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 194,00 €
- actes notariés (1)	345,00 €
- frais de gestion du TE64	497,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 976,49 €</b>

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation FACE	9 031,99 €
- T.V.A. préfinancée par TE64	2 189,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	2 258,00 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	497,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 976,49 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**12 votes pour**

---

## Extension Dufourq-TE64 AFFAIRE 22TE112

---

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **GC lié au 22EX132**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Madame la Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \ "Génie Civil Communications Electroniques Option A 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	1 159,26 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	115,93 €
- frais de gestion du TE64	48,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 323,49 €</b>

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	1 275,19 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	48,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 323,49 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**12 votes pour**

---

## Participation DUFOURQ

---

Madame la Maire informe les membres du Conseil de la participation de Monsieur DUFOURQ aux travaux, sur la partie privée.

---

## Plan communal de sauvegarde

---

La commission plan communal de sauvegarde s'est réunie.

Présentation des référents susceptibles de donner l'alerte en cas de problème.

Présentation des personnes ressources pour armer un centre d'accueil et de regroupement.

Présentation des lieux d'accueil.

Recensement des matériels type pelles à pneus, matériels télescopiques.

Le projet définitif sera présenté lors d'une prochaine séance.

Il faudra prévoir l'achat de bâches en cas de tempête et des couvertures de survie.

### Questions diverses

- Travaux école : les travaux devraient être terminés premier trimestre 2023.

- Kangatraining : la salle Bordenave sera louée 5€ de l'heure à Madame Maye, jusqu'au mois de juin.

Les conditions de location pourront être réétudiées selon l'évolution de son activité.

- Le repas des aînés sera organisé le 22 avril 2023.

- La cérémonie des vœux se déroulera le 13 janvier 2023.

- Les primes des agents titulaires seront revalorisées de 54 %.

- La commune candidate pour l'installation d'une gendarmerie sur son territoire.

- La commune se positionne auprès de la CCLB pour intégrer le schéma directeur cyclable qui répondra à 3 objectifs :

- favoriser les déplacements à vélo
- valoriser l'attractivité touristique du territoire
- mettre en cohérence les projets cyclables existants ou prévus par les communes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

A MAZEROLLES, le 15 décembre 2022

Sceau de la mairie

La Maire,

Isabelle PÉGUILÉ



Le secrétaire de séance

Thierry DUCLOS-CAZENAVE